

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23381032

Déposé
10-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0811294835

Nom(en entier) : **SOFIADIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Pasteur 2
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le deux août deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Marie-Pierre GERADIN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative (anciennement une société coopérative à responsabilité limitée) "SOFIADIS", ayant son siège à 1300 Wavre, Avenue Pasteur 2, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION : Modification de l'exercice social.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social afin de le faire commencer le 1 février pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 38 des anciens statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts ci-dessous.

DEUXIÈME RESOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le troisième mercredi du mois de juin à 17 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 26 des anciens statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts ci-dessous.

TROISIÈME RESOLUTION: Dispositions transitoires.

L'assemblée confirme que l'exercice social, qui a commencé le 1 avril 2022, s'est terminé le 31 mars 2023.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2023 se tiendra le 20 septembre 2023 à 17h30.

L'assemblée décide que l'exercice social en cours, qui a commencé le 1 avril 2023, se terminera le 31 janvier 2024.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2024 se tiendra le 19 juin 2024 à 17 heures.

QUATRIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1. : Forme - Dénomination***La société a la forme d'une société coopérative, sous la dénomination "Sofiadis".**Tous les actes, factures, annonces, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents,*

sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement par les mots : "Société coopérative " ou les initiales : "SC".

Article 2. : Siège

Le siège social est établi en région bruxelloise, et la société est inscrite au registre des personnes morales (RPM) au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Les documents mentionnés à l'article 1 ci-dessus doivent contenir l'indication précise du siège de la société ainsi que le terme 'registre des personnes morales' ou l'abréviation 'RPM', suivi de l'indication du siège du tribunal compétent et du numéro d'entreprises.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration, compte tenu des lois sur l'emploi des langues.

Tout changement du siège est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce de détail ou de gros de tous produits de pharmacie, biothérapie, diététique, soins de beauté, ainsi que l'achat et la vente de matières premières s'y rapportant et le commerce de tous les produits homéopathiques.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5. : Capital

Le capital est illimité.

La part fixe du capital est de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros).

La part fixe du capital est représentée par trois cent et douze (312) parts sociales de la catégorie A d'une valeur nominale de 1000 € (mille euros) chacune.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. La part variable du capital ne peut pas dépasser le montant de cinq cent mille (500.000,00 €). La part variable du capital est représentée par des parts de la catégorie B, dont le montant et les conditions d'émission sont établis par l'organe de gestion statuant à l'unanimité.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

(...)

TITRE IV. - ADMINISTRATION - REPRESENTATION

Article 16. : Administrateur

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Deux administrateurs sont élus parmi une liste comprenant au moins quatre candidats présentée par les associés détenant les parts de la catégorie A. Un administrateur est élu parmi une liste comprenant au moins deux candidats présentée par les associés détenant les parts de la catégorie B.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de maximum 6 (six) ans.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis. Les administrateurs sont rééligibles.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés ou actionnaires, gérants ou administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

(...)

Article 18. : Administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à

l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- *accepter toutes sommes et valeurs;*
- *engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.*
- *prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers;*
- *contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et arbitrer en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.*

Article 19. : Mode de fonctionnement de l'Organe d'administration

A) Attribution des pouvoirs:

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Président.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'Administrateur-délégué.

(...)

C) Délibération - Représentation des membres absents

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par e-mail, lettre, telex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix, sauf les décisions qui, d'après les statuts, nécessitent une majorité de deux tiers ou l'unanimité.

Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

(...)

Article 20. : Représentation

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- *soit par deux administrateurs agissant conjointement;*
- *soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée.*

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

(...)

TITRE VII. - ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 25 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Article 26. : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se tiendra le troisième mercredi du mois de juin à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le plus prochain jour ouvrable.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) éventuel(s)

- *aux administrateurs et éventuel(s) commissaire(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé*
- *aux administrateurs et éventuel(s) commissaire(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et éventuel(s) commissaire(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.*

(...)

Article 28. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les

convocations.

(...)

Article 30. : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 31. : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège des associés, ainsi que le nombre de parts qu'ils représentent.

(...)

Article 33. : Délibération - Résolutions

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social.

Toutefois lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix à l'exception des modifications aux statuts qui doivent réunir au moins les trois quarts des voix valablement émises.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 34. : Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix. Cependant, le droit de vote à la nomination, la révocation, la réélection et la rémunération des administrateurs est réservée aux associés détenant des parts de la catégorie A. Les associés détenant des parts sociales de la catégorie B n'ont pas de droit de vote à la nomination, la révocation, la réélection et la rémunération des administrateurs.

(...)

TITRE VIII. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE REVISION

Article 38. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1 février pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante.

(...)

TITRE IX. - AFFECTATION DU BENEFICE

Article 39.

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider de l'affectation du solde du bénéfice net, dans le respect des règles ci-dessous :

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait de ce fait.

En outre, lorsqu'une distribution est effectuée, le conseil d'administration de la Société examinera si la Société sera en mesure de payer ses dettes échues au cours de la période d'au moins 12 mois suivant la distribution.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Article 40. : Acompte sur dividende

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Christian Robin, Heidi Heleven et Filip Teuwen, qui tous, à cet effet, élisent domicile à la siège de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Marie-Pierre GERADIN

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").